

Aménagement d'un terrain industriel, commercial et institutionnel

71

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un terrain desservant un usage industriel, commercial ou institutionnel



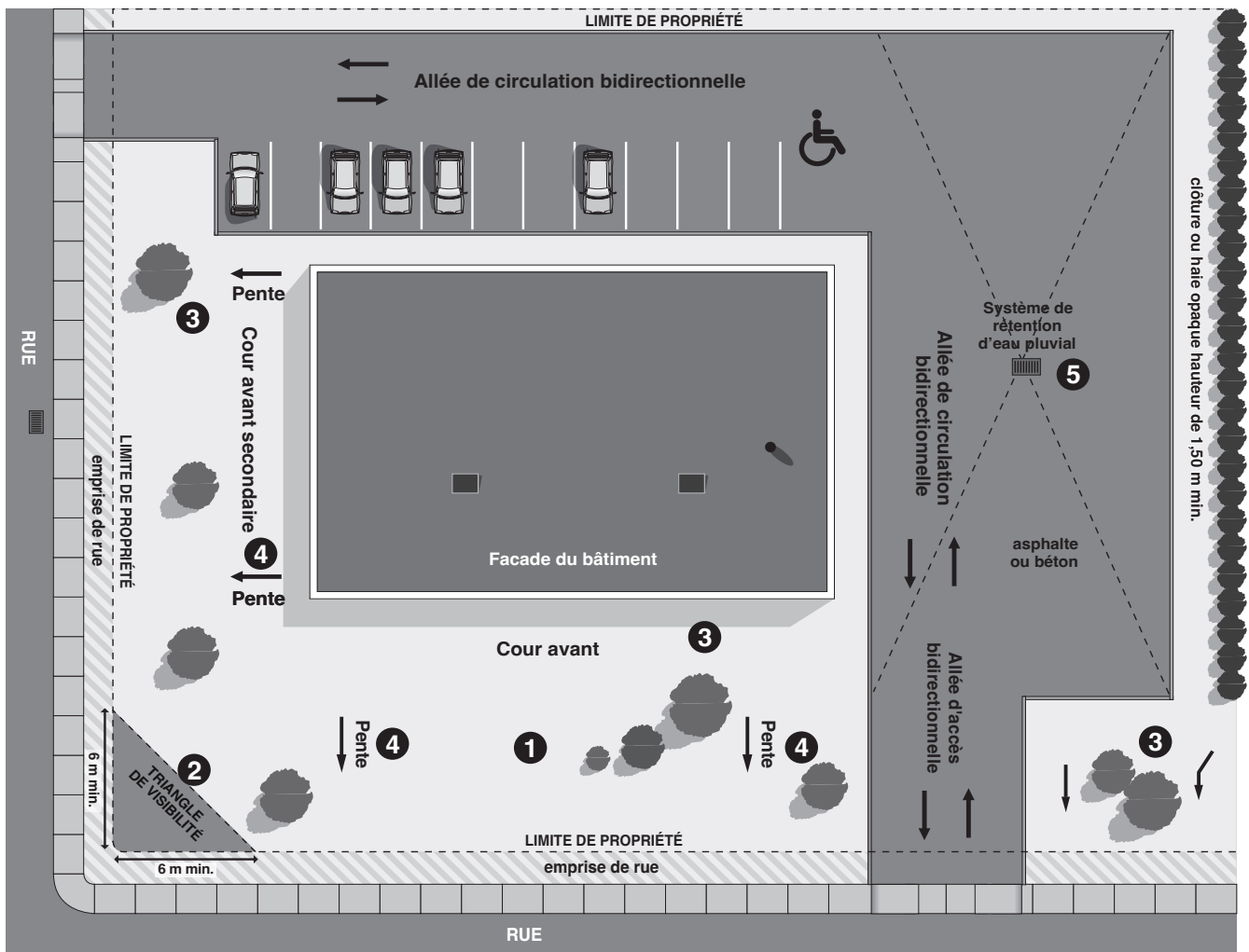
CERTIFICAT D'AUTORISATION REQUIS

Un certificat d'autorisation est requis pour aménager ou agrandir une aire de stationnement ou pour les travaux de remblai et déblai de plus de 100 m³.

VÉGÉTALISATION DES SURFACES 1

- les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, une surface de gazon synthétique, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisées dans les 18 mois suivants la première éventualité :

- la date d'occupation de l'immeuble
- la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux
- l'installation de gazon synthétique est autorisée dans les lieux suivants :
 - une aire de jeux d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie
 - un perron ou une galerie
- la partie d'un lot où est exercé un événement spécial visé à l'article 134 du Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme, R.V.Q. 1400
- autour d'une piscine creusée d'une superficie maximale de 18 m²
- un terrain de sport compris dans une classe Publique ou Récréation extérieure



CROQUIS 1 – EXEMPLE D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN INDUSTRIEL, COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL

Septembre 2022

Le présent document est un outil d'information. Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements et à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/infocommerçants.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ 2

- en coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m sur 6 m doit être conservé, libre de construction ou de végétaux, à une hauteur de plus de 0,50 m et de moins de 3 m
- le triangle de visibilité ne s'applique pas dans une zone où la commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ) a compétence

PLANTATION REQUISE 3

- cour avant de plus de 3 m de profondeur
 - un arbre doit être planté ou conservé pour chaque portion de 15 m de largeur de terrain
 - un minimum d'un arbre, en cours avant, par propriété est requis
 - chaque arbre doit avoir un diamètre de 0,05 m mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol
 - il est interdit de planter un frêne
- les plantations sont requises dans les 18 mois suivants la première éventualité :
 - la date d'occupation de l'immeuble
 - la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux

ABATTAGE D'ARBRES**Certificat d'autorisation**

- un certificat d'autorisation est toujours requis pour abattre un arbre pour les propriétés :
 - situées dans un secteur sous la juridiction de la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec (CUCQ)
 - soumises à un PIIA (plan d'implantation et d'intégration architecturale)
 - localisées dans les arrondissements de La Cité-Limoilou, Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge, Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles (secteur Val-Bélair)

Exceptions

- pour les propriétés situées dans les arrondissements de Beauport ou des Rivières et non assujetties à un territoire de la CUCQ ni soumises à un PIIA, un certificat est requis pour l'abattage des arbres situés en cour avant seulement

Motifs valables pour l'abattage d'arbres

L'abattage d'arbres est autorisé exclusivement pour les motifs suivants, si l'arbre :

- est mort, dangereux ou déperissant
- est infecté par un insecte ou une maladie et l'abattage représente la seule solution
- constitue un obstacle à la réalisation d'un aménagement, d'une construction ou de travaux autorisés en vertu du règlement de zonage
- représente une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbres voisins
- est un frêne et il est situé dans un foyer d'infestation (consulter la page Web [Agrile du frêne](#))

NIVELLEMENT DU TERRAIN 4

Le nivellement du terrain doit être réalisé de façon à :

- favoriser l'éloignement des eaux de surface des fondations en les dirigeant vers la rue ou vers l'intérieur du terrain
- s'assurer que le dessus des fondations est supérieur de 150 mm au niveau du sol fini
- s'assurer que le terrain en cour avant est supérieur de 250 mm au niveau du terrain en bordure de la rue
- les fenêtres situées au sous-sol du bâtiment doivent présenter un niveau supérieur à 150 mm par rapport à celui du sol fini

REMBLAI ET DÉBLAI

- les travaux de plus de 100 m³ requièrent l'obtention d'un certificat d'autorisation

SERVITUDE

- si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, vous devez vérifier les conditions avant d'effectuer des travaux

GESTION DES EAUX PLUVIALES 5

- la construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un stationnement sur un terrain d'une superficie de plus de 1 200 m² requiert l'aménagement d'un système de gestion des eaux de pluie conçu et surveillé par un ingénieur
- le système doit limiter à 50 litres par seconde par hectare le débit relâché au réseau d'égout pluvial public ou selon un débit conforme à la capacité hydraulique du milieu récepteur
- le volume d'eau excédentaire généré par des pluies de récurrence d'une fois dans 100 ans doit être retenu temporairement sur le lot privé

NOTE

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de votre terrain. Des documents sont disponibles dans le [répertoire des fiches](#) pour vous aider dans la planification de votre projet :

- murs de soutènement
- clôtures
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.